

DELIBERATION CFVU-139-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 octobre 2023

Objet de la délibération : Convention UA – IRCOM

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 octobre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Signé le 24 novembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 27/11/2023

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITE D'ANGERS – IRCOM

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLEDO

Ci-après désignée par les termes "l'Université"

Et

Nom de l'établissement partenaire : l'IRCOM

Adresse de l'établissement : 23, rue Edouard Guinel 49130 Les Ponts-de-Cé

Représenté par le Président de l'Association Saint-Anne, Monsieur Martin VERDON

Ci-après désigné par les termes "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et l'établissement partenaire décident, à l'occasion du contrat d'accréditation 2022-2027, d'actualiser leur partenariat concernant les formations listées en annexe 1.

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux formations de licence accréditées, tel que précisé en annexe 1, à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement

Supérieur et faites en partenariat avec l'IRCOM.

Article 2 : Coordination générale des formations

2.1 Organisation générale

Le suivi administratif des formations (validations des études et des acquis, inscriptions des étudiants, saisie des notes et édition des diplômes) est assuré par la Direction des Enseignements de la Vie Étudiante et des Campus (DEVEC) de l'Université d'Angers.

Chaque formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi pédagogique de la formation.

Les composantes concernées par les formations qui font l'objet de la présente convention sont précisées en annexe 1.

L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés par l'établissement partenaire, en concertation avec l'Université d'Angers. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation. La maquette de chaque formation est transmise par l'établissement partenaire et figure en annexe 2.

Chaque année avant le 15 septembre, l'établissement partenaire transmet à la composante de rattachement la liste de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.

Méthodologie pour l'ouverture de formation conduisant à des diplômes nationaux accrédités à l'Université d'Angers :

Pour tout projet d'ouverture de nouvelles formations, l'IRCOM s'engage à solliciter en priorité l'une des Universités avec qui elle est déjà en convention.

L'Université d'Angers s'engage à examiner les demandes d'ouverture de formation qui lui sont adressées par l'IRCOM et à y apporter une réponse (accord ou refus) par écrit.

En cas d'accord de l'Université d'Angers, l'IRCOM s'engage à respecter les conditions suivantes :

- L'ouverture de la formation dans un site de l'établissement partenaire ou dans une nouvelle antenne nécessite au préalable l'information et la concertation avec l'université de proximité ;
- Le ou les lieux d'ouverture de la formation par l'établissement partenaire sur un site, dans une ou plusieurs antennes est/sont précisé(s) lors de la signature de la convention bilatérale. Dans le cas d'une nouvelle antenne, la référence à ce nouveau site donnera lieu à un avenant à la convention bilatérale initiale ;
- Le projet de délocalisation sera transmis à l'Université d'Angers un an avant la rentrée universitaire de mise en œuvre de cette délocalisation.

En cas de refus de l'Université d'Angers à une demande d'ouverture de formation en convention, adressée par l'IRCOM, ou en l'absence de réponse dans un délai de trois mois à partir de la date de réception de la demande envoyée par écrit (message électronique ou courrier adressé au Président de l'Université), l'IRCOM explore d'autres possibilités de conventionnement avec d'autres universités.

En application des dispositions de l'article L. 613-7, si, au 1er janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été trouvé avec des universités, le recteur de région académique chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants de l'IRCOM qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Lorsque la formation implique des heures d'enseignement réalisées par des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers, il est établi chaque année un décompte des heures effectuées.

2.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé du président de l'Université d'Angers, ou de son représentant, ainsi que du Directeur de l'IRCOM, ou de son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'Université d'Angers.

Il a pour mission :

- d'effectuer un bilan annuel de la coopération en cours ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération ;
- de veiller à la correcte transmission des informations nécessaires notamment au suivi des étudiants ou à la mise en œuvre de la section disciplinaire.

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées par la présente convention. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le président du jury a voix prépondérante.

Le calendrier des examens et des dates de jury (session 1 et session 2) est défini par l'établissement partenaire. Ce calendrier est transmis à la composante de rattachement de la formation en début d'année universitaire.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date, le lieu.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes accréditées par le Ministère.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire, en conformité avec les règles décrites dans la charte des examens de l'Université d'Angers qui est communiquée à l'établissement partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par l'établissement partenaire et validés par le président du jury de l'Université d'Angers.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

3.3 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'Université d'Angers pour l'édition du diplôme. L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage conforme à la réglementation nationale en vigueur.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement partenaire veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, l'établissement partenaire s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des formations concernées par la présente convention.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Modalités d'inscription des étudiants

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers, quel que soit le campus du partenaire d'où les étudiants sont issus.

Les éléments nécessaires à l'inscription sont envoyés pour saisie et inscription à l'Université d'Angers, auprès de la Direction des Enseignements, de la Vie Étudiante et des Campus, selon un calendrier fixé entre les deux parties en juin de chaque année.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

4.2 Droits universitaires

L'établissement partenaire veille à informer ses étudiants de l'obligation de s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et des Campus (CVEC) avant toute inscription. L'acquittement de cette contribution se fait individuellement, sur le téléservice dédié. Les apprentis sont également soumis à l'acquittement de cette contribution. Aucune inscription ne peut être réalisée à l'Université d'Angers, sans la communication d'un numéro de CVEC valide pour l'année universitaire en cours.

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits universitaires fixés par arrêté interministériel.

4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (SCDA, SUAPS, SUIO-IP, SSU, Service Ua Culture) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

Les aides à la mobilité étudiante sont assurées par l'établissement partenaire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers, dans les cas prévus à l'article R811-11 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet au président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

4.4 Accès au Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

Les étudiants inscrits dans l'établissement partenaire dans une formation non couverte par la

présente convention, ainsi que les personnels de l'établissement partenaire ont accès au SCDA, sous réserve de leur inscription individuelle en tant qu'« usager extérieur » directement auprès du service et selon les conditions définies par le SCDA.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place pour chacune d'entre elles.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité suivi est présidé par le président du jury et composé des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante ;
- de définir les conditions d'accès aux formations concernées ;
- de s'assurer de la conformité des dossiers de candidature retenus ou écartés dans les formations concernées aux conditions d'accès définies en commun.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention de licence ou par le directeur des études. Il est composé au minimum du responsable de formation de l'établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant inscrit dans la formation. Ses membres sont proposés par le président du jury de la formation.

Il se réunit annuellement.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;

- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

5.3 Evaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

6.1 Généralités

Les validations des acquis de l'expérience, des acquis professionnels et personnels et des études sont effectuées, si nécessaire, selon les procédures mises en œuvre à l'Université d'Angers conformément à la réglementation en vigueur.

Les dossiers de validation sont étudiés en commission de validation par l'Université d'Angers et selon le calendrier fixé par l'Université d'Angers.

6.2 Admission directe en 3e année de formation à l'Ircom des étudiants ayant effectué à PrépaVogt (Yaoundé)

Les étudiants de 2ème année à PrépaVogt déposent une demande d'inscription auprès de l'IRCOM. Les dossiers sont étudiés au cours d'une commission de validation ad hoc composées de représentant des deux établissements.

Les réponses sont transmises par l'IRCOM aux candidats pour qu'ils puissent effectuer leurs démarches de visas.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Apprentissage

Les formations peuvent, si cela est prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation initiale) l'étudiant peut être intégré en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Le CFA de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Il fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Les apprentis s'acquittent des droits de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

7.2 Formation continue

Les stagiaires relevant de la formation continue sont accompagnés par le service de formation continue de l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation continue inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Article 8 : Communication

L'établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation

appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

10.1 Gestion des étudiants

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants des droits de scolarité.

Le montant des droits universitaires (article 4.2) est calculé de la manière suivante :

- Etudiants non boursiers : acquittement du montant des droits universitaires à taux plein ;
- Etudiants boursiers : exonération des droits universitaires ;
- Stagiaires de la formation continue : contribution équivalente au montant des droits de universitaires à taux plein.

Le cas échéant, une facturation complémentaire est effectuée avant le 1^{er} septembre.

10.2 Participations aux jurys d'examen et de diplôme

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation de la participation aux jurys d'examen et jury de diplôme de l'établissement partenaire de l'Université d'Angers.

Cette facturation est faite sur la base d'un forfait annuel de 6 heures par an et par année de formation.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures est fixée à 178€ de l'heure.

10.3 Reversement des heures d'enseignement

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation des heures d'enseignement assurées par les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers dans le cadre de leur service au profit de l'établissement partenaire.

En cas d'heures d'enseignement assurées par les enseignants de l'établissement partenaire au profit de l'Université d'Angers, l'établissement partenaire transmet chaque année à l'Université d'Angers, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation de ces heures.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures d'enseignement est fixée à 178€ de l'heure.

10.4 Frais de missions

Les frais de missions (déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et vacataires de l'Université d'Angers pour les jurys, les conseils de perfectionnement, les comités de suivi pédagogique, les soutenances...etc) sont directement pris en charge par l'établissement partenaire.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2013 et prend fin au terme de l'année universitaire 2027-2028.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université d'Angers

Le Président

Anne

Christian ROBLEDO

Pour l'établissement partenaire

Le Président de l'association Sainte

Martin VERDON

Annexe 1 – Formations concernées par la
présente convention

Niveau formation : L / LP / M	Nom de la formation MENTION / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement	Campus IRCOM d'ouverture
L	Humanités	UFR LLSH	Angers Lyon

Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention

Les maquettes jointes sont numérotées comme suit :

Licence mention Humanités